

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] - 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence Messieurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], et [REDACTED], régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] PRM [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que le joueur A [REDACTED] aurait contesté les décisions arbitrales, suite à quoi il aurait reçu une faute. Les arbitres auraient tenté de l'avertir en l'appelant, mais le joueur aurait refusé de se rendre vers eux, ce qui aurait conduit à l'inflation d'une faute technique à son encontre. A [REDACTED] aurait alors décidé de quitter le terrain sans attendre l'accord pour un remplacement, retirant et jetant son maillot. Refusant de nouveau l'appel des arbitres, ces derniers lui auraient infligé une faute disqualifiante avec rapport. Par la suite, A [REDACTED] aurait proféré des insultes et des menaces à l'encontre de l'équipe B, déclarant : "Allez-vous faire foutre", "niquez vos mères", "je m'en bats les couilles de vous", "je vais vous baisser vos mères", "vous êtes des suceuses", "pourquoi vous n'êtes pas venu jouer chez nous, vous n'avez pas de couilles".

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par le rapport des arbitres.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ;
- [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion:

- Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il confirme s'être emporté contre le joueur adverse, avoir tenu des propos « quelque peu » vulgaires, ce qui lui aurait valu une faute technique, puis une faute disqualifiante, entraînant son expulsion du match.

- Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il confirme ce qu'il a mentionné dans son rapport concernant les premières fautes et il mentionne que suite à la [REDACTED] le licencié aurait prononcé des insultes envers l'équipe adverse, telles qu'établies dans son rapport « vous avez pas eu les couilles de venir jouer chez nous » « suceurs de bites », je vais vous baiser vos mères »

- Messieurs [REDACTED] et [REDACTED], confirment les faits.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] s'est vu infliger une faute disqualifiante avec rapport, à la suite de quoi il aurait proféré des insultes à l'encontre de l'équipe adverse en déclarant : "Allez-vous faire foutre", "niquez vos mères", "je m'en bats les couilles de vous", "je vais vous baiser vos mères", "vous êtes des suceuses", "pourquoi vous n'êtes pas venu jouer chez nous, vous n'avez pas de couilles".

Il est essentiel de rappeler que tout licencié doit adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. En effet, conformément aux principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, consacrés dans l'article 8 de la Charte Éthique, chaque acteur du jeu doit, en toutes circonstances, faire preuve de courtoisie et de respect. Il lui est strictement interdit de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre, à l'encontre des autres acteurs du basket-ball ou de toute autre personne.

En l'espèce, le comportement de Monsieur [REDACTED] nuit gravement à l'environnement sportif. L'esprit sportif repose sur des valeurs de respect, de fair-play et de maîtrise de soi, des principes que le licencié a manqué d'incarner dans cette situation.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis.
[REDACTED]
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Pour rappel, un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou société sportives.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

